

le 19 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DPA 1022 Complexe sportif Dénoyez (20è)-Marché de travaux-Indemnisation d'une société.

M. Jean-François MARTINS, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 juin 2014, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe d'indemnisation de la société CHAPELEC en raison de la prolongation de chantier et de devis non réglés suite à construction du complexe sportif sis 4-12, rue Dénoyez (20è) ;

Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement, en date du 5 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'indemnisation de la société CHAPELEC en raison de la prolongation de chantier et de devis non réglés suite à construction du complexe sportif sis 4-12, rue Dénoyez (20è).

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le contrat de transaction correspondant, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense relative à l'indemnisation des devis et ordres de services non réglés sera imputée au chapitre 23, nature 2313, rubrique 413 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2014, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La dépense relative au montant des délais supplémentaires sera imputée au chapitre 67, nature 678, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2014, sous réserve de la décision de financement.